

AVANT

ARTICLE 9 – CATÉGORIES

Le CARI St-Laurent comprend trois (3) catégories de membres :

- 1) Membre individuel : est membre individuel de la corporation toute personne physique de 18 ans et plus, qui répond aux conditions d'admission. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer des membres à vie.
- 2) Membre corporatif : est membre corporatif de la corporation tout organisme, communautaire ou privé, qui répond aux conditions d'admission.
- 3) Membre honoraire : Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire de la corporation toute personne qui aura rendu service à cette dernière par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui envers les buts poursuivis par la corporation. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas droit de vote lors des assemblées et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations à la corporation.

APRÈS

ARTICLE 9 – CATÉGORIES

Le CARI St-Laurent comprend quatre (4) catégories de membres :

- 1) Membre individuel : est membre individuel de la corporation toute personne physique de 18 ans et plus, qui répond aux conditions d'admission. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer des membres à vie.
- 2) Membre corporatif : est membre corporatif de la corporation tout organisme, communautaire ou privé, qui répond aux conditions d'admission.
- 3) Membre honoraire : Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire de la corporation toute personne qui aura rendu service à cette dernière par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui envers les buts poursuivis par la corporation. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas droit de vote lors des assemblées et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations à la corporation.
- 4) Membre sympathisant : est membre sympathisant tout employé du CARI St-Laurent qui le désire. Cette 4e catégorie n'a pas le droit de vote aux assemblées et n'est pas éligible au CA. De facto, les employés et les personnes liées par un contrat de travail au CARI St-Laurent sont membres sympathisants.

AVANT

**ARTICLE 37 – PRÉSENCE D'UN
DÉLÉGUÉ DES EMPLOYÉS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un délégué des membres du personnel, nommé par l'équipe, assiste ponctuellement, sur invitation ou selon les besoins, aux réunions du conseil d'administration. Il n'a pas le droit de vote et n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

APRÈS

**ARTICLE 37 – PRÉSENCE D'UN
DÉLÉGUÉ DES EMPLOYÉS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un délégué des membres du personnel, nommé par l'équipe, assiste ponctuellement, sur invitation ou selon les besoins, aux réunions du conseil d'administration. Il n'a pas le droit de vote et n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

Le contenu de la réunion du conseil d'administration ne doit pas être discuté à l'extérieur de la réunion à moins d'une décision contraire des membres du conseil d'administration.